



Nombre de membres au Conseil Métropolitain : 101 titulaires – 42 suppléants	Conseillers en fonction : 101 titulaires – 42 suppléants	Conseillers présents : 63 Dont suppléant(s) : 2 Pouvoirs : 16 Absent(s) excusé(s) : 33 Absent(s) : 7
--	---	--

Date de convocation : 30 janvier 2024

Vote(s) pour : 77
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

Séance du Lundi 5 février 2024,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n° 2024-02-05-CM-7 :

Avenant n°15 à la convention de Délégation de Service Public pour l'exploitation du transport urbain de voyageurs et du transport des personnes à mobilité réduite passée entre l'Eurométropole de Metz et la SAEML TAMM.

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude WALTER

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la convention de Délégation de Service Public, en date du 15 décembre 2011, relative à l'exploitation du transport urbain de voyageurs et du transport des personnes à mobilité réduite, passée entre la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et la SAEML TAMM,
VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 constatant l'établissement, à compter du 1^{er} janvier 2014, d'un Périmètre de Transports Urbains sur l'ensemble du territoire de Metz Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et de la Communauté de Communes du Val Saint-Pierre,
VU la délibération du Bureau du 4 novembre 2013 intégrant des lignes régulières des Transports Interurbains de Moselle dans le réseau urbain de l'Agglomération,
VU le projet d'avenant n°15 à la convention de Délégation de Service Public relative à l'exploitation du réseau urbain de transport des voyageurs liant Metz Métropole à la SAEML TAMM,
VU l'avis de la Commission de Délégation de Service Public en date du 18 janvier 2024,
VU les stipulations de l'avenant n°15, dont un exemplaire est joint à la présente délibération, qui a pour objet :

- Prolonger la durée du Contrat de 1 an,
- Etablir le Compte d'Exploitation Prévisionnel 2025,
- Définir l'objectif de validation pour 2025,
- Réorganiser le réseau LE MET',
- Fixer le montant de l'assistance technique Keolis pour 2025,
- Créer un terme de rémunération C6,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à finaliser et à signer l'avenant n°15, joint

en annexe, modifiant sur ces bases la convention.

Metz, le 6 février 2024

Le Secrétaire de séance



Pascal GAUTHIER
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale



Marjorie MAFFERT-PELLAT

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE SERVICES DE
TRANSPORT PUBLIC URBAIN ET DU TRANSPORT DES PERSONNES A
MOBILITE REDUITE DE METZ METROPOLE EN REGIE INTERESSEE**

AVENANT N°15

ENTRE

La Métropole dénommée « *Eurométropole de Metz* »,

Représentée par son Président, Monsieur François GROSDIDIER,

Dûment autorisé à la signature du présent avenant par délibération du Conseil Métropolitain en date du 5 février 2024,

Ci-après désignée « ***l'Autorité Organisatrice*** » ou l' « ***EUROMETROPOLE*** », d'une part

ET

La société des Transports de l'Agglomération de Metz Métropole,

SAEML au capital de 2 millions d'euros,

Dont le siège social est situé au 10 rue des Intendants Joba à METZ,

Immatriculée au RCS de METZ sous le n° 538 567 793,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Augustin de HILLERIN,

Dûment habilité à signer les avenants conformément à l'article 20 des statuts de la société,

Ci-après désignée « ***le Délégué*** » ou « ***TAMM*** »

Chaque partie étant désignée une « ***Partie*** » et les parties ensemble étant désignées les « ***Parties*** »

APRES AVOIR EXPOSE :

Les Parties ont signé en date du 15 décembre 2011 une convention de Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation des transports publics urbains sur le périmètre des transports urbains de Metz Métropole (ci-après désignée le « **Contrat** »).

Depuis le début de l'exécution contractuelle, il est apparu nécessaire de compléter certaines dispositions du Contrat et de l'adapter à la marge par avenants sans toutefois effectuer des modifications substantielles de ses éléments essentiels.

Un avenant 14 a prolongé la durée du contrat d'un an au double motif d'assurer le déploiement d'un nouveau Système indispensable d'Aide à l'Exploitation et à l'Information des Voyageurs (SAEIV) nécessaire à une exploitation efficiente du réseau et de permettre d'organiser l'ensemble des consultations liées à la reconfiguration du réseau faisant l'objet du Contrat préalablement à la procédure de mise en concurrence permettant son renouvellement.

Dans le cadre du renouvellement de la Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation des transports publics urbains, le Conseil Métropolitain s'est prononcé, par délibération du 2 octobre 2023, sur la constitution d'une Société d'Economie Mixte à Opération Unique.

L'échéance du contrat au 31 décembre 2024 ne permet cependant pas d'intégrer le temps nécessaire à la constitution et mise en fonctions d'une telle société à l'issue de la procédure de publicité et mise en concurrence. La nouvelle temporalité fait notamment obstacle à une période de passation entre le précédent délégataire et le nouveau permettant d'assurer une continuité du service. Ce nouveau cadre fait ainsi peser un risque sérieux sur l'intérêt général s'attachant à cette continuité.

Le service de transport de voyageur fera l'objet à la rentrée 2024 d'une réorganisation d'importance programmée par l'Autorité Organisatrice impliquant pour le Délégataire une adaptation de ses services et équipements (recrutements de conducteurs, acquisitions de véhicules, refonte des rotations, nouvelle gestion du temps de travail ...). Les travaux liés à cette réorganisation ont été largement entamés avec le délégataire actuel sur les années 2022 et 2023. Celle-ci ne peut être reportée au risque d'entrer en conflit avec le déploiement de la ligne METTIS C et du prolongement de la ligne METTIS A.

La mise en œuvre de cette réorganisation nécessite que le Délégataire actuel en assure nécessairement la mise en place mais également la conduite sur un exercice complet puis participe à son évaluation afin que l'Autorité Organisatrice puisse en tirer les conséquences sur les suites de l'exploitation sous la Délégation de Service Publique renouvelée.

La présente modification est ainsi fondée sur l'article R. 3135-7 du Code de la Commande Publique. La présente prolongation ne présente aucun des critères énumérés par ledit article. Le contrat est ainsi poursuivi dans les mêmes conditions économiques n'entraînant aucune rupture d'équilibre au profit du Délégataire.

IL A EN CONSEQUENCE ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent Avenant a pour objet de :

- Prolonger la durée du Contrat de 1 an ;
- Etablir le Compte d'Exploitation Prévisionnel 2025 ;

- Définir l'objectif de validation pour 2025 ;
- Définir le Coefficient PRn pour 2025 ;
- Neutraliser 100% de la Productivité Metz Métropole prévue à l'article 3.2 de l'avenant 6 pour 2025 ;
- Réorganiser le réseau LE MET' ;
- Fixer le montant de l'assistance technique Keolis pour 2025 ;
- Créer un terme de rémunération C6

ARTICLE 2 PROLONGATION DE LA DUREE DU CONTRAT

L'article 1.3 du Contrat stipule notamment qu'elle est conclue pour une durée de 13 années.

Par le présent avenant, l'article 1.3 du Contrat est désormais rédigé comme suit :

*« L'exploitation des services prévus au titre de la régie intéressée est conclue pour une durée de **14 années**, à compter du 1er janvier 2012 pour se terminer le 31 décembre **2025**. »*

De façon à tirer les conséquences de cette modification, les Parties conviennent que l'article 7.1.2 du Contrat est désormais rédigé comme suit :

*« 7.1.2. Le Contrat arrive à échéance le 31 décembre **2025**. »*

ARTICLE 3 COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL 2025

Pour tenir compte de la prolongation de la durée du Contrat prévue à l'article 2, les Parties conviennent qu'un Compte d'Exploitation Prévisionnel 2025 doit être établi sous le même format que celui figurant en annexe 3.4.8 du Contrat.

Le Compte d'Exploitation Prévisionnel 2025 figure en annexe 1 du présent avenant et sert de base au calcul du terme Dn utilisé pour le calcul de la rémunération R1.

La Rémunération Forfaitaire d'Exploitation (R1) correspond à la rémunération annuelle du Déléataire telle que définie à l'article 4.11 du Contrat. Les parties conviennent que le terme Dn 2025 correspond au terme Dn 2023 figurant dans l'avenant 13, minoré de la neutralisation de 100% de la productivité conditionnée par la réalisation d'axes aménagés par l'Eurométropole (visé à l'article 6 du présent avenant).

L'annexe 2 détaille les composantes de la rémunération R1.

Les parties conviennent que le terme Dn sera revu pour intégrer les ordres de service postérieurs à la signature du présent avenant conformément à l'article 2.3.4.

ARTICLE 4 OBJECTIF DE VALIDATIONS 2025

Les Parties conviennent que l'objectif de validations, défini à l'article 4.11 du Contrat, et modifié par l'avenant 6, doit être maintenu pour 2025.

Dans le cadre du présent avenant de prolongation du Contrat, les Parties conviennent ainsi que l'objectif a une valeur de **24 753 520** validations pour l'année 2025.

Les parties conviennent que le nombre de validations sera revu pour tenir compte des ordres de service postérieurs à la signature du présent avenant.

ARTICLE 5 VALEUR DU COEFFICIENT PRN 2025

Les Parties conviennent que le Coefficient PRn, défini à l'article 4.18.3 du Contrat, et modifié par l'avenant 6 et l'avenant 7, a une valeur de 0,05060 pour l'année 2025, identique à celle appliquée en 2023 et en 2024 :

Exercices	Valeurs du PRn
2012	0
2013	0
2014	0
2015	0
2016	0
2017	0
2018	0
2019	0,00618
2020	0,01662
2021	0,02773
2022	0,03912
2023	0,05060
2024	0,05060
2025	0,05060

ARTICLE 6 SUPPRESSION DU SYSTEME DE L'ARTICLE 3.2 DE L'AVENANT 6

En vertu de l'article 3.2 de l'avenant 6 au contrat de Délégation de Service Public, il était convenu qu'en cas de non-réalisation des investissements conditionnant la productivité, les parties réajustent le terme Dn de manière à tenir compte des gains de productivité non réalisés par l'Eurométropole. Pour l'exercice 2023, le montant de la productivité non réalisée réintégré dans le terme Dn s'élève à 898 883 € (en euros HT V0 = 2011).

Les Parties conviennent que ce montant est neutralisé à hauteur de 100% pour l'année 2024.

En conséquence, le terme Dn de l'année 2025 est diminué de 898 883 € (en euros HT V0 = 2011) et impacte ainsi la rémunération R1 figurant en annexe.

ARTICLE 7 REORGANISATION DU RESEAU LE MET'

Suivant les termes de l'article 2.3 du contrat initial, la Métropole a initié en 2022 une réorganisation du réseau de transport LE MET' et planifié sa mise en œuvre à la rentrée scolaire 2024.

Cette réorganisation s'articule autour des axes suivants :

- Renforcement des lignes du réseau (amélioration des fréquences, évolution de ligne, renfort des dessertes, renfort de l'offre TPMP et amélioration des services de nuit) ;
- Contribution à la gestion du trafic « évènementiel » notamment par une desserte adaptée du Stade Saint Symphorien ;
- Refonte des lignes PROXIS par une modification de tracé et un rabattement sur les PEM.

Le Délégué a été consulté sur les incidences et modalités de mise en œuvre de cette réorganisation et a réalisé les premières adaptations. Les Parties conviennent de poursuivre et finaliser la concertation entamée pour une réorganisation du réseau effective au mois de septembre 2024.

Le Délégataire assurera la mise en œuvre et l'élaboration du bilan de cette réorganisation sur l'année 2024-2025 (de septembre 2024 à septembre 2025).

ARTICLE 8 MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE KEOLIS

L'article 2.20.2.1 du Contrat prévoit que le Délégataire apporte à l'Autorité Organisatrice une assistance courante correspondant à l'expérience et au savoir-faire à la bonne marche et à l'amélioration du réseau et à l'amélioration constante du service.

Dans ce cadre, le contrat d'assistance technique figurant en annexe 1.2.2 du Contrat a pour objet de définir le contenu ainsi que les conditions d'exécution des missions d'assistance technique de KEOLIS auprès du Délégataire, ainsi que les conditions de rémunération de ces missions.

Par le présent avenant, les Parties conviennent de modifier cette convention.

Les Parties conviennent de modifier l'article 8.1 du contrat d'assistance technique comme suit :

« 8.1 Partie Fixe de la rémunération

La partie fixe de la rémunération est fixée à six cent mille (600 000) € hors taxes, valeur avril 2011.

Pour l'année 2024, la partie fixe de rémunération est fixée à quatre cent mille (400 000) euros hors taxes, valeur avril 2011.

Pour l'année 2025, la partie fixe de rémunération est fixée à quatre cent mille (400 000) euros hors taxes, valeur avril 2011. »

Le Délégataire s'engage à modifier le contrat d'assistance technique et se porte fort de l'accord exprès de Keolis sur les modifications envisagées.

Le contrat d'assistance technique tel que modifié par le présent avenant se substitue à l'annexe 1.2.2 du Contrat.

ARTICLE 9 CREATION D'UN TERME DE REMUNERATION C6

Un terme de rémunération C6 est créé pour permettre le remboursement à l'euro l'euro de dépenses indispensables à l'exécution du service délégué, réalisées par le Délégataire sur ses fonds propres et non prévues initialement par le Contrat.

Ainsi, en 2023, l'Autorité Organisatrice a demandé à son Délégataire de prendre en location 10 bus supplémentaires pendant la phase Travaux du METTIS C et de procéder à l'installation et à la mise en service du matériel embarqué à l'intérieur de ces matériels roulants. La durée de location de ces 10 bus, qui s'étend pour l'instant du 1^{er} juin 2023 au 31 mai 2024, pourra être prolongée à l'initiative de l'EUROMETROPOLE, pour permettre la réorganisation du réseau LE MET' mentionnée à l'article 7.

ARTICLE 10 RENONCIATION

Les Parties renoncent à toute demande, réclamation ou réserve émise antérieurement à la date de conclusion du présent avenant ou motivée par des faits antérieurs à cette date ou par des questions réglées par le présent avenant.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR – PÉRIODE D'APPLICATION

Le présent avenant devient exécutoire à sa date de transmission en Préfecture et s'impose jusqu'à l'exécution totale des obligations y étant stipulées.

ARTICLE 12 DISPOSITIONS DIVERSES

L'ensemble des clauses du Contrat, des annexes initiales et des avenants non modifiés par le présent avenant et non contraires à celui-ci demeurent applicables.

ARTICLE 13 ATTRIBUTION DES PÉNALITÉS

L'EUROMETROPOLE se réserve le droit d'appliquer l'ensemble des pénalités prévues à l'article 6.3 du Contrat en cas de non-respect des obligations définies au présent avenant.

ARTICLE 14 ANNEXES

- Annexe 1.** Nouvelle annexe 3.4.8 à la Convention de la DSP (Compte d'Exploitation Prévisionnel)
- Annexe 2.** Nouvelle annexe 3.4.3 à la Convention de la DSP (Composantes de la rémunération R1)
- Annexe 3.** Nouvelle annexe 1.2.2 au Contrat (Contrat d'assistance technique)

ARTICLE 15 EXÉCUTION DU PRÉSENT AVENANT

Le Directeur Général de TAMM et le Président de l'EUROMETROPOLE DE METZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant.

Fait à Metz, en deux exemplaires originaux, le

Pour TAMM,
Augustin de HILLERIN

Directeur Général

Pour la METROPOLE DE METZ,
François GROSDIDIER

Maire de Metz

Vice-Président de la Région Grand Est

Membre honoraire du Parlement

ANNEXE 2 - ANNEXE 3.4.3 DU CONTRAT - REMUNERATION RI APRES PRISE EN COMPTE DE L'AVENANT 15 (EN EUROS HT V0 = 2011)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	TOTAL
EVOLUTION Dn Total	euros 2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	TOTAL
Dn avenant 13 (1)	euros 2011	37 552 297	39 639 800	43 660 042	42 647 549	42 188 763	42 835 062	42 511 269	42 094 441	36 846 643	40 535 900	40 832 457	42 230 056	42 230 056	42 230 056	493 574 279
Dn 2023 selon avenant 13 (1)	euros 2011													42 230 056	42 230 056	84 460 111
dont Productivité non réalisée (article 3 avenant 6)-avenant 7	euros 2011													898 883	898 883	1 797 766
Neutralisation productivité non réalisée	euros 2011													-629 218	-898 883	-1 528 101
Chiffrage Phase Travaux METTIS C	euros 2011													849 313	849 313	849 313
																0
Dn avenants 14 et 15	euros 2011	37 552 297	39 639 800	43 660 042	42 647 549	42 188 763	42 835 062	42 511 269	42 094 441	36 846 643	40 535 900	40 832 457	42 230 056	42 450 150	41 331 173	577 355 602
TOTAL EFFETS OS postérieurs Avenant13	euros 2011	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	220 095	-898 883	-678 788
	euros 2011					-229 986	-459 972	-689 958	-919 945	-919 945	-919 945	-919 945	-919 945			-5 979 640

(1) incluant impact productivité (article 3 avenant 6) (*) :
 (*) conformément aux articles 1.1 et 3.2 de l'avenant 6, ce montant pourra être réintégré dans les dépenses Dn en tant que de besoin pour financer des modifications d'offre permettant d'atteindre une fréquence de 10 minutes sur les lignes L1 à L5.

VALORISATION P1 / P2	euros 2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	TOTAL
Dn hors TPMMR	euros 2011	36 828 311	38 905 361	42 917 613	41 899 986	41 437 444	42 085 607	41 752 633	41 411 311	36 412 941	39 935 198	40 150 474	41 545 327	41 765 421	40 646 444	567 694 071
Dn TPMMR	euros 2011	723 986	734 439	742 429	747 563	751 319	749 455	758 636	683 130	433 702	600 702	681 983	684 729	684 729	684 729	9 661 531
Dn TOTAL	euros 2011	37 552 297	39 639 800	43 660 042	42 647 549	42 188 763	42 835 062	42 511 269	42 094 441	36 846 643	40 535 900	40 832 457	42 230 056	42 450 150	41 331 173	577 355 602
RIn Fixe (70%)	euros 2011	26 286 608	27 747 860	30 562 029	29 853 284	29 532 134	29 884 444	29 757 888	29 466 109	25 792 650	28 375 130	28 582 720	29 561 039	29 715 105	28 931 821	404 148 921
RIn variable (30% selon nombre de validations)	euros 2011	11 265 689	11 891 940	13 098 013	12 794 265	12 656 629	12 850 519	12 753 381	12 628 332	11 053 993	12 160 770	12 249 737	12 669 017	12 735 045	12 399 352	173 206 681
RIn total théorique (1)	euros 2011	37 552 297	39 639 800	43 660 042	42 647 549	42 188 763	42 835 062	42 511 269	42 094 441	36 846 643	40 535 900	40 832 457	42 230 056	42 450 150	41 331 173	577 355 602
Reversement CICE (2)	euros 2011				-852 052	-850 659	-931 670	-777 528	-775 702	-719 878						-4 907 490
RIn total théorique après impact CICE (1)	euros 2011	37 552 297	39 639 800	43 660 042	41 795 497	41 338 104	41 903 392	41 733 741	41 318 739	36 126 765	40 535 900	40 832 457	42 230 056	42 450 150	41 331 173	572 448 113
(1) si validations réelles = objectif de validation																
(2) Montant du CICE indiqué avec le taux de 6% en vigueur à la date de la signature de l'avenant. Le montant sera ajusté au taux réel en cas d'évolution de ce dernier.																
Objectif validations avenants 14 et 15	objectif validation															24 753 520
dont Objectif validations BHNS/BUS avenant 14	objectif validation	14 043 348	14 848 535	18 803 039	18 642 337	19 371 425	20 632 142	22 336 339	22 686 105	17 871 718	23 968 149	24 320 264	24 717 520	24 717 520	24 717 520	24 717 520
dont Objectif validations TPMMR avenant 14	objectif validation	29 800	32 181	34 844	26 546	36 000	36 000	36 000	36 000	23 155	36 000	36 000	36 000	36 000	36 000	36 000
Valorisation Validations BUS & BHNS (P1)	euros 2011	0,787	0,786	0,685	0,674	0,642	0,612	0,561	0,548	0,611	0,500	0,495	0,504	0,507	0,493	0,493
Valorisation Validations TPMMR (P2)	euros 2011	7,289	6,847	6,392	6,448	6,261	6,246	6,322	5,693	5,619	5,006	5,683	5,706	5,706	5,706	5,706

NOTE: l'objectif de validations est mis à jour en fonction des éventuelles conséquences de "effet cliquet" mentionné à l'article 1 de l'avenant 6.
 Nouvel objectif recalé

Contrat d'assistance technique

AVENANT N° 4

ENTRE

La société des Transports de l'Agglomération de Metz Métropole (TAMM), Société anonyme d'économie mixte au capital de 2 000 000 d'euros, dont le siège social est situé au 10 rue des intendants Joba, à METZ, immatriculée au RCS de METZ sous le numéro 538 567 793 et représentée par son Directeur Général, Monsieur Augustin de HILLERIN, habilité à signer les avenants conformément à l'article 20 des statuts de la société.

Ci-après désignée « **la SAEML** », d'une part

ET

La société Keolis, Société anonyme au capital de 399 793 620 €, dont le siège social est situé au 34, avenue Léonard de Vinci, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 552 111 809 et représentée par Monsieur Laurent VERSCHELDE, Directeur Général Adjoint Branche Grand Urbain dûment habilité,

Ci-après dénommée « **Keolis** »

APRES AVOIR EXPOSE :

Keolis a été déclarée attributaire du contrat de délégation de service public du réseau METTIS de Metz Métropole pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2023, par délibération du 17 octobre 2011 (ci-après la « **DSP** »). Dans ce cadre, et conformément à l'offre faite par Keolis, Metz Métropole et Keolis ont entrepris une démarche partenariale en vue de confier l'exploitation du réseau à une société commune sous la forme d'une société anonyme d'économie mixte, la société TAMM.

Dans ce cadre, les Parties ont signé le 21 décembre 2011 un contrat d'assistance technique figurant dans l'annexe 1.2.2 du contrat de DSP (ci-après le « **Contrat** ») par lequel Keolis a mis à la disposition de la SAEML, l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers suffisants et nécessaires pour permettre à cette dernière d'assurer la bonne exécution de la DSP.

Dans le cadre de l'avenant 14 de prolongation d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2024 de la DSP, l'avenant 3 prenait en compte la modification des missions d'assistance technique spécifiques ainsi qu'une diminution de la partie fixe de la rémunération pour l'année 2024.

Dans le cadre de l'avenant 15 de prolongation d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2025 de la DSP, cet avenant 4 définit le montant de la partie fixe de la rémunération pour l'année 2025.

IL A EN CONSEQUENCE ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent Avenant a pour objet de :

- Déterminer la partie fixe de la rémunération pour l'année 2025.

ARTICLE 2 - EVOLUTION DE L'ARTICLE 8.1 DU CONTRAT D'ASSISTANCE TECHNIQUE AVEC UNE DIMINUTION DE LA PART FIXE DE LA REMUNERATION POUR L'ANNEE 2025

L'article 8.1 du contrat d'assistance technique est modifié comme suit :

« 8.1 Partie Fixe de la rémunération

La partie fixe de la rémunération est fixée à six cent mille (600 000) € hors taxes, valeur avril 2011.

Pour l'année 2024 et l'année 2025, la partie fixe de la rémunération est fixée à quatre cent mille (400 000) € hors taxes, valeur avril 2011. »

ARTICLE 3 - EFFETS DE L'AVENANT

Les autres dispositions du Contrat et des avenants 1, 2 et 3, non contraires aux stipulations du présent avenant ou non modifiées par celui-ci poursuivent leurs effets.

Fait à Metz, en deux exemplaires originaux, le

Pour la SAEML,

Pour Keolis,

Le Directeur Général

Augustin de HILLERIN

Le Directeur Général Adjoint Branche
Grand Urbain

Laurent VERSCHELDE

Résumé de l'acte

057-200039865-20240205-2024-02-DC7-DE

Numéro de l'acte : 2024-02-DC7
Date de décision : lundi 5 février 2024
Nature de l'acte : DE
Objet : Avenant n°15 à la convention de Délégation de Service Public pour l'exploitation du transport urbain de voyageurs et du transport des personnes à mobilité réduite passée entre l'Eurométropole de Metz et la SAEML TAMM
Classification : 1.2 - Délégation de service public
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 07/02/2024
Numéro AR : 057-200039865-20240205-2024-02-DC7-DE
Document principal : 99_DE-7.pdf

Historique :

07/02/24 15:06	En cours de création	
07/02/24 15:07	En préparation	Catherine DELLES
07/02/24 15:28	Reçu	Catherine DELLES
07/02/24 15:29	En cours de transmission	
07/02/24 15:29	Transmis en Préfecture	
07/02/24 15:33	Accusé de réception reçu	